

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N^o : R-3678-2008

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Hydro-Québec

Demanderesse

ET

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE**
(section Québec) (FCEI), 630, boul. René
Lévesque Ouest, bureau 2420, Montréal,
Québec, H3B 1S6

(ci-après «FCEI »)

Participante

**DEMANDE D'INTERVENTION DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE RELATIVEMENT AUX OPTIONS
D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE ET D'UTILISATION DES GROUPES
ÉLECTROGÈNES DE SECOURS**

FCEI EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE LA FCEI

1. La FCEI entend intervenir auprès de la régie de l'énergie dans le dossier concernant la demande relative aux options d'électricité interruptible et d'utilisation des groupes électrogènes de secours suite à la décision procédurale D-2008-102 rendue par la Régie de l'énergie le 8 août 2008.
2. La FCEI regroupe plus de 24 000 petites et moyennes entreprises (PME) québécoises qui œuvrent dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec.
3. À titre d'association patronale qui défend ces PME, la FCEI, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, veille à leur assurer une prospérité économique, et ce, au plus grand bénéfice de l'ensemble des citoyens et des citoyennes du Québec.

4. Les PME représentées par la FCEI sont, dans une large part, assujetties aux tarifs de petites et moyennes puissances d'Hydro-Québec Distribution.
5. La FCEI a un intérêt évident à participer au présent dossier en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement et les activités auxquelles sont assujettis ses membres, notamment les clients assujettis au tarif M.
6. La FCEI appuie le principe tarifaire de l'utilisateur-payeur, visant la réduction des niveaux d'interfinancement entre les classes tarifaires ainsi que le maintien de structures tarifaires simples et efficaces et souscrit au principe de la stabilité tarifaire.

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION ET DE LA PARTICIPATION DE LA FCEI ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

7. La FCEI estime que les conclusions recherchées d'Hydro-Québec auront des implications directes et concrètes sur l'exercice des activités de chacun des membres qu'ils représentent, notamment aux assujettis au tarif M.
8. La FCEI entend analyser la preuve qui sera déposée par Hydro-Québec pour identifier les enjeux au présent dossier en s'assurant que les crédits octroyés soient adéquats.

III. BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET ARGUMENTATION DE LA FCEI

9. La FCEI entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier tarifaire, notamment en présentant une preuve, le cas échéant.
10. La FCEI soumet, tel que demandé par la Régie, un budget prévisionnel.
11. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la FCEI entend demander à la Régie de l'énergie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent dossier.
12. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné aux coordonnées suivantes :

Maître André Turmel, Procureur de FCEI
Fasken Martineau DuMoulin s.r.l.
800, Place Victoria, Bureau 3400
Montréal, Québec H4Z 1E9 - Adresse électronique : aturmel@fasken.com
Ligne directe : (514) 397-5141 Télécopieur : (514) 397-7600

IV. CONCLUSION

13. La présente demande de participation est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, FCEI DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de FCEI;
- **D'AUTORISER** FCEI à intervenir à la présente instance et à ce titre, présenter une preuve, le cas échéant, et une argumentation.

Montréal, ce 19 août 2008

(s) Fasken Martineau

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN s.r.l.
Procureurs de la participante La FCEI

Copie conforme